Cl. Fleury
13491.2
Case
18642

M. DE FÉNÉLON,

ARCHÉVÊQUE DE CAMBRAY,

SUR

LES LIBERTÉS GALLICANES.

Ouvrage très-rare & très-estimé.

AVIGNON, 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'ÉGLISE Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres du relâchement de la diſcipline introduite depuis quatre ou cinq cents ans, & a réſiſté avec plus de fermeté aux entrepriſes de la cour de Rome.

La théologie a été enſeignée plus purement dans l'univerſité de Paris que par-tout ailleurs: les Italiens même y venoient étudier, & la principale reſſource de l'égliſe dans le grand ſchiſme d'Avignon s'eſt trouvé dans cette école.

Les Rois de France, depuis Clovis, ont tous été catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la religion. Leur puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la chrétienté, les á mis en état de mieux proteger l'égliſe.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un état temporel, qui en fait la meilleure partie, il n'y eſt point reſté de Souverain capable de réſiſter à leurs prétentions, & l'intérêt commun de s'avancer à la cour de Rome a fait embraſſer à tous les Italiens

les maximes de cette cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Evèques, qui ſont en très-grand nombre & pauvres pour la plupart. Les Réguliers ont le deſſus du Clergé ſéculier. Les Vénitiens ſeuls ſe ſont mieux défendus des nouveautés.

En Eſpagne, depuis l'invaſion des Maures, les Chrétiens ont été long-tems foibles : obligés d'implorer le ſecours des autres, & de recourir aux Papes pour avoir des croiſades & des indulgences, afin d'encourager leurs troupes, ce n'eſt que depuis deux cents ans que leur puiſſance eſt rétablie & réunie, & c'eſt alors qu'ils ont reçu l'inquiſition & ſe ſont ſoumis à la plupart des uſages modernes.

L'Angleterre, avant le ſchiſme de Henri VIII, étoit ſoumiſe au Pape, même pour le temporel. *Le denier de St. Pierre* y étoit établi dès le tems des premiers Anglois, & Jean-ſans-terre avoit achevé de ſe rendre ſujet du Pape, en lui faiſant hommage de ſon royaume. Il n'y a point de pays où l'on ſe ſoit tant plaint des véxations de la cour de Rome.

En Allemagne, les Empereurs ont réſiſté aux entrepriſes des Papes par d'autres entrepriſes, & par une conduite outrée & mal ſoutenue : leur

puiſſance eſt tombée dans les derniers tems. Les Princes eccléſiaſtiques ont mêlé à leur vraie autorité le faſte & la domination ſéculiere : la doctrine & les fonctions eccléſiaſtiques ont été preſqu'abandonnées à des Réguliers dépendans particuliérement du Pape ; & depuis Luther, les Catholiques voulant relever l'autorité du St. Siege, ſe ſont ſouvent jettés dans les excès contraires. Il en eſt de même à proportion de la Pologne ; le Chriſtianiſme n'y eſt entré que vers le tems où les Papes ont commencé à pouſſer le plus loin leurs prétentions.

Les maximes des Ultramontains que nous rejettons en France, ſont les ſuivantes :

La puiſſance temporelle eſt ſubordonnée à la ſpirituelle ; enſorte que les Rois & les autres Souverains, ſont ſoumis au moins indirectement, au jugement de l'égliſe, en ce qui regarde leur ſouveraineté, & peuvent en être privés s'ils s'en rendent indignes.

Toute l'autorité eccléſiaſtique réſide principalement dans le Pape qui en eſt la ſource, enſorte que lui ſeul tient immédiatement ſon pouvoir de Dieu ; les Evêques le tiennent de lui, & ne ſont que comme des vicaires.

C'eſt lui qui donne l'autorité aux Conciles, même univerſels; lui ſeul a le droit de décider les queſtions de foi, & tous les fidelles doivent ſe ſoumettre aveuglement à ſes déciſions parce qu'elles ſont infaillibles. Il peut lui ſeul faire telles loix eccléſiaſtiques qu'il lui plaît — & diſpenſer, même ſans cauſe, de toutes celles qui ſont faites.

Il peut diſpoſer abſolument de tous les biens eccléſiaſtiques.

Il ne rend compte qu'à Dieu de ſa conduite.

Il juge tous les autres & n'eſt point jugé de perſonne.

De cette maxime, jointe à la premiere, il s'enſuit, que le Pape peut auſſi diſpoſer des couronnes, & que toute puiſſance temporelle ou ſpirituelle ſe rapporte à lui ſeul.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Grégoire VII, qui tenoit le St. Siege vers l'an 1080, & qui ſoutint le premier que tous les royaumes dépendoient de l'égliſe Romaine, & que les Princes excommuniés pouvoient être dépoſés. Cette doctrine s'eſt toujours affermie depuis, & il faut convenir que St. Thomas, & la plupart des docteurs modernes, ont enſeigné que l'égliſe pouvoit abſoudre les ſujets du ferment de fidélité, du

moins en cas d'héréſie ou d'apoſtaſie.—Le ſchiſme d'Avignon donna occaſion, en l'an 1400, aux diſputes de la ſupériorité du Pape ou du Concile. Celui de Basle, en 1438, les échauffa. Sous Jules II, en 1512, on paſſa juſqu'à ſoutenir l'infaillibilité, & les nouvelles héréſies ont excité pluſieurs théologiens à l'embraſſer & à la défendre opiniâtrement; & parce l'antiquité eſt peu ſavorable à ces maximes, ceux qui en ſont prévenus, regardent l'étude des Peres & des Conciles comme une curioſité inutile, ou même dangereuſe. La plupart des Réguliers, attachés au Pape par leurs exemptions & leurs privileges, ont embraſſé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété capable d'impoſer aux conſciences les plus délicates. Il faut, dit-on, ſe tenir au plus ſûr en des matieres ſi importantes: or le plus ſûr eſt ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques, comme ſi en fuyant un excès, on ne pouvoit pas tomber dans l'autre.

La vraie piété eſt fondée ſur la vraie créance, & le plus ſûr en matiere de Religion eſt ce qui a été toujours cru & par toute l'Egliſe. On doit bien plutôt faire conſcience de mépriſer les Conciles, & l'autorité de l'égliſe univerſelle, que tout le

monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer au Pape tout ce que ſes flatteurs lui donnent depuis deux cents ans. La flatterie & la complaiſance ſervile ſont des vices odieux ; la liberté & le courage à ſoutenir la vérité ſont des vertus chrétiennes qui font partie de la vraie piété. Un préjugé fâcheux contre les maximes des Ultramontains, eſt la différence qu'il y a entre les mœurs des Papes & la diſcipline de l'égliſe Romaine, depuis que ces opinions y ſont reçues, & celles des premiers ſiecles. Eſt-il croyable que les Papes n'ont commencé à bien connoître leurs droits, ou du moins à les exercer librement, que depuis qu'ils ſont moins ſaints dans leurs mœurs, moins ſavans, moins appliqués à inſtruire, à prêcher, à faire les fonctions de vrais Paſteurs?

C'eſt pour obvier à ces nouveautés, que le Clergé de France, aſſemblé à Paris le 19 Mars 1682, fit ſa déclaration contenue en quatre articles.

1°. La puiſſance que Dieu a donné à St. Pierre, à ſes ſucceſſeurs-vicaires de Jéſus-Chriſt, & à l'égliſe même, n'eſt que des choſes ſpirituelles & concernant le ſalut éternel, & non des choſes civiles & temporelles. Donc les Rois & les Princes quant au temporel, ne ſont ſoumis par l'ordre de

Dieu à aucune puiſſance eccléſiaſtique, & ne peuvent directement ni indirectement être dépoſés par l'autorité des chefs de l'égliſe, ni leurs ſujets être diſpenſés de l'obéiſſance ou abſous du ſerment de fidélité.

2°. La pleine puiſſance des choſes ſpirituelles qui réſide dans le St. Siege & les ſucceſſeurs de St. Pierre, n'empêche pas que les décrets du concile de Conſtance ne ſubſiſtent, touchant l'autorité des conciles généraux, exprimée dans la quatrieme & cinquieme ſeſſion, & l'égliſe Gallicane n'approuve point que l'on en revoque en doute l'autorité, ou que l'on les réduiſe au ſeul cas du ſchiſme.

3°. Par conſéquent l'uſage de la puiſſance apoſtolique doit être réglé par les canons que tout le monde revère; on doit auſſi conſerver inviolablement les regles, les coutumes & les maximes reçues par le royaume & l'égliſe de France, approuvées par le conſentement du St. Siege & des Egliſes.

4°. Dans les queſtions de la foi le Pape a la principale autorité, & ſes déciſions regardent toutes les égliſes, & chacune en particulier; mais ſon jugement peut être corrigé, ſi le conſentement de l'égliſe n'y concourt.

Ces quatre articles ſe réduiſent à deux principaux. Que la puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle; que la puiſſance ſpirituelle du Pape n'eſt pas tellement ſouveraine dans l'égliſe, qu'il ne doive obſerver les canons; que ſes déciſions de foi ne puiſſent être examinées, & que lui-même ne puiſſe être jugé en certain cas.

Le prétexte de la prétention des Papes ſur le temporel, eſt venu de l'excommunication. On a expliqué à la derniere rigueur la défenſe d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur. On les a regardés comme infames & déchus de tous leurs droits. Quelques-uns ont paſſé juſqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique; ce qui eſt une héréſie condamnée par Wiclef.

De l'autre côté, pour ſoutenir l'indépendance des Souverains, on a donné en divers excès. Pluſieurs ont prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme ſuppoſant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité. Ce qui a été avancé particuliérement en France, ſous prétexte de quelques bulles que les Rois avoient obtenus des Papes pour défendre à tous les Evê-

ques de mettre en interdit les terres de leur domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales. On a ſoutenu de même que les officiers du Roi ne pouvoient être excommuniés que pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder. D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confuſion des deux Puiſſances, quelques-uns ont ſoutenu qu'elles étoient incompatibles, qu'il n'étoit permis à aucune perſonne eccléſiaſtique d'être Seigneur temporel, & que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres. C'eſt l'héréſie d'Arnauld de Breſſe, renouvellée par Wiclef. Mais dans les premiers tems, l'égliſe a poſſédé des immeubles & des ſerfs, & on ne voit pas ce qui rend les eccléſiaſtiques incapables de gouverner auſſi des hommes libres.

Un autre excès eſt de dire que les deux Puiſſances ſont non-ſeulement compatibles, mais ſubordonnées. En quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particuliérement les Anglois, prétendent que l'égliſe eſt ſoumiſe à l'Etat, que c'eſt au Magiſtrat de régler ſouverainement les cérémonies & même les dogmes de la religion ; d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi chef de l'égliſe. Au contraire les Ultramontains

disent que si le bon ordre veut que toute Puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle qui est la plus excellente, & que pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite. Ce qui est en effet établir le Pape seul Monarque dans l'Univers. Car qu'importe que sa puissance sur le temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes?

Entre ces divers excès, nous nous sommes tenus à l'ancienne tradition & à l'exemple des premiers siecles. Nous croyons que la puissance des clefs s'étend sur tous les fidelles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique plus rarement & avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit être regardé comme un payen: or il n'y a aucun droit temporel dont un payen ne soit capable, même de commander à des chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais seulement en ce qui regarde la religion, ou les bonnes mœurs; c'est-à-dire, que l'on ne doit point communiquer avec lui: 1°. En tout ce qui con-

cerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou facrilege. 2°. En aucun acte de Religion, comme la priere ou les facrémens. 3°. Dans les devoirs d'amitié & de fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui eft du commerce néceffaire de la vie: comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conféquent de parler, de commander & d'obéir.

La diftinction des deux Puiffances eft évidente dans ces paroles de Jéfus-Chrift: „ Mon royaume „ n'eft pas de ce monde — Rendez à Céfar ce „ qui eft à Céfar, & à Dieu ce qui eft à Dieu —" & à celui qui le prioit d'obliger fon frere à faire partage: „ Homme, qui m'a établi juge ou arbitre „ entre vous? — Que toute perfonne vivante „ foit foumife aux Puiffances fouveraines." Donc les Prêtres & les Pafteurs, qui réfiftent à la puiffance, réfiftent à l'ordre de Dieu — „ Soyez fou- „ mis à toute créature, foit à l'Empereur, foit aux „ Gouverneurs — Craignez Dieu, honorez l'Em- „ pereur — Efclaves foyez foumis à vos maîtres „ même fâcheux." Auffi voyons-nous que les Chrétiens ont obéi fans réfiftance aux Empereurs payens, même aux perfécuteurs les plus cruels,

excepté en ce qui étoit contre la loi de Dieu. Quoiqu'ils fussent assez puissans pour se défendre, & qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte. Sous un empire électif, ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Constantius & Valens, qui persécutoient les catholiques, & enfin Julien l'Apostat, qui vouloit rétablir l'idolatrie, quoiqu'alors les chrétiens fussent déja les plus forts —— s'ils eussent cru permis d'user de force contre leur Prince. Nous croyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril. Les sujets mécontens accuseront le Prince devant le Tribunal ecclésiastique. Si étant excommunié & déposé, il continue à user de sa puissance, ce sera, selon eux, un usurpateur & un tyran. Il se trouvera des théologiens qui enseigneront qu'il est non-seulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public ; & des fanatiques désespérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples. Rien n'a rendu la religion catholique plus odieuse en Angleterre & dans les autres pays hérétiques.

De la distinction des puissances suit la distinction des jurisdictions. L'église a une jurisdiction

qui lui eſt eſſentielle, fondée ſur ces paroles de J. C.
„ Toute Puiſſance m'eſt donnée au ciel & en la
„ terre ; allez donc, inſtruiſez, & baptiſez toutes
„ les nations, leur enſeignant d'obſerver tout ce
„ que je vous ai ordonné. —" Voilà le pouvoir
d'enſeigner la doctrine qui comprend deux parties, les myſteres & les regles des mœurs. Voici le pouvoir des Juges. „ Ceux dont vous remet-
„ trez les péchés, ſont remis, & ceux dont vous
„ les retiendrez, ſont retenus. — Si ton frere a
„ péché contre toi. — S'il n'écoute pas l'égliſe,
„ qu'il te ſoit comme un payen & publicain. —
„ En vérité je vous dis tout ce que vous aurez lié
„ ſur la terre, ſera lié au ciel. —" L'égliſe a donc eſſentiellement le pouvoir, 1°. d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de faire, & par conſéquent d'interprêter ſa doctrine & de réprimer ceux qui la voudroient altérer. 2°. D'abſoudre les pécheurs ou de leur refuſer l'abſolution, & enfin de retrancher de ſon corps les pécheurs impénitens & incorrigibles. 3°. D'établir des Miniſtres pour les fonctions publiques de la religion ; de les juger & les dépoſer s'il eſt néceſſaire. Cette juriſdiction a été exercée dans toute ſon étendue ſous les perſécutions les plus cruelles ; elles n'ont jamais em-

pêché les fidelles de s'affembler pour prier, lire les faintes écritures, recevoir les inftructions de leurs pafteurs, & les facrémens, ni les pafteurs de communiquer entr'eux, du moins par lettres, pour tous les befoins de l'églife; d'ordonner des évêques, des prêtres & des diacres, de les juger & même les dépofer.

Tout le refte de ce qui s'eft joint dans la fuite des fiecles à la jurisdiction eccléfiaftique, foit en France, foit ailleurs, n'eft fondé que fur les conceffions expreffes ou tacites des Souverains: comme le droit qu'ont les clercs de n'être jugés que par le tribunal eccléfiaftique, même en matieres profanes, civiles ou criminelles, & par conféquent la diftinction du délit commun & du cas privilégié; le droit qu'ont eu les juges eccléfiaftiques de condamner à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la fuftigation fecrette, & celui qu'ils ont encore de faire arrêter ou retenir en prifon. Dans les autres pays où la jurisdiction eccléfiaftique eft plus étendue, ceux qui en font en poffeffion, peuvent & doivent la conferver comme leurs biens temporels & leurs autres privileges; mais ils ne doivent pas confondre ces acceffoires avec l'effentiel de la jurisdiction eccléfiaftique.

Si

Si les eccléſiaſtiques vouloient étendre trop loin leurs privileges, ce feroit une entrepriſe ſur la puiſſance temporelle ; comme ſi étant officiers du Roi, ils prétendoient ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction, même en ce qui regarde l'exercice de leurs charges, ou s'ils vouloient faire des aſſemblées ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc raiſonnable de l'obtenir pour les aſſemblées générales & extraordinaires, & pour celles qui regardent le temporel. Mais il ſemble que cette défenſe de s'aſſembler ne devroit pas s'étendre aux conciles provinciaux, dont la tenue, dans les tems marqués par les canons, devroit être auſſi indiſpenſable que la célébration de la Meſſe & des divins offices. Si cinq ou ſix évêques vouloient conſpirer contre l'Etat, ils auroient aſſez d'occaſions de s'aſſembler ſecrettement à Paris ou ailleurs, & ils n'attendroient pas un concile provincial de trois ans en trois ans. Il n'en eſt pas de même des conciles nationaux ; on ne doit les aſſembler que dans des occaſions extraordinaires, à proportion comme les conciles-généraux. Alors c'eſt au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réuniſſe ſous ſa puiſſance tous les évêques de ſon royaume. Si on examine les exemples des conciles convoqués

par les princes temporels, on trouvera qu'ils ſe rapportent tous à ce genre.

Les évêques, à cauſe du rang qu'ils tiennent dans le royaume, ne peuvent en ſortir ſans la permiſſion du Roi, quand même ils ſeroient mandés par le Pape, parce que comme Prince étranger il peut avoir des intérêts temporels oppoſés à ceux de la France. Le Roi a droit auſſi d'empêcher les eccléſiaſtiques comme les autres, de ſortir du royaume, même pour aller à Rome. Il n'eſt permis aux étrangers ni de poſſéder des bénéfices en France, ni d'être ſupérieurs de monaſteres ou de quelque communauté que ce ſoit. Et parce que les généraux de quelques ordres religieux, comme des mendians, réſident à Rome, ou en d'autres pays étrangers, ils ſont obligés d'avoir en France chacun un vicaire-général qui ſoit naturel François: mais il ne laiſſe pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les réguliers de chaque ordre en quelques pays qu'ils ſoient; ce qui eſt néceſſaire pour entretenir entr'eux l'union & la ſubordination. La même néceſſité devroit obliger les évêques de tous les pays catholiques à avoir une correſpondance continuelle, comme elle étoit dans les premiers ſiecles, même pendant les per-

ſécutions. Si l'on craint que ce commerce fut dangereux pour l'Etat, pourquoi ne craint-on rien de celui des réguliers, ſi nombreux, ſi peu connus, ſi attachés aux maximes de leur ordre, & ſi peu attachés à leur patrie, en comparaiſon d'un évèque qui a un établiſſement conſidérable? Et ſi la conſervation d'une compagnie de réguliers eſt ſi importante, combien plus la conſervation de l'égliſe univerſelle?

Le Prince a intérèt de conſerver les biens temporels de l'égliſe dans ſes Etats, puiſqu'enfin ils ſont temporels. Les gens du Roi doivent veiller à ce que les bénéficiers faſſent les réparations néceſſaires & ne diſſipent pas les fonds des biens, dont ils n'ont que l'uſufruit. C'eſt pourquoi on ne ſouffre point en France que le Pape faſſe aucune levée de deniers ſur le clergé, ſoit comme emprunt ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi & du conſentement du clergé; encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & non du conſentement du Roi & du clergé, & avec les conditions requiſes ſuivant les loix du royaume. On ne ſouffriroit pas non plus que le Pape levât comme autrefois des deniers ſur le peuple, ſous

le prétexte d'aumônes pour des indulgences ; mais cela n'eſt plus guères à craindre depuis le concile de Trente, qui veut que toutes les indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puiſſe accorder aucune grace qui s'étende aux droits temporels : comme de légitimer des bâtards, ou reſtituer contre l'infame pour rendre les impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques ou d'autres effets civils, & quand les expéditions de cour de Rome contiennent de telles clauſes, nous n'y avons aucun égard, ſans préjudice du ſurplus. Il en eſt de même de ce qui eſt contraire aux droits des Patrons laïques dans les proviſions de bénéfices : voilà les conſéquences que nous tirons de la diſtinction des deux puiſſances.

L'autre maxime fondamentale de nos libertés, ſavoir que la puiſſance du Roi n'eſt pas ſans bornes, a plus beſoin d'explication que la premiere : car ceux qui ont voulu s'oppoſer aux prétentions exceſſives de la cour de Rome, ſont tombés en pluſieurs excès contraires. Il ne parle pas des hérétiques qui regardent comme tyrannie toute ſupériorité d'une égliſe ſur l'autre ; mais

de ceux qui reconnoiſſent la primauté du Pape. Il y en a qui la regardent comme une inſtitution, utile à la vérité, mais humaine & de ſimple police eccléſiaſtique, comme celle des Archévêques & des Patriarches, ce qui eſt encore hérétique. D'autres veulent que l'égliſe ne ſoit gouvernée que par des conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y préſider, enſorte que le gouvernement de l'égliſe ſoit ariſtocratique; ce qui ſemble être l'opinion du Docteur Richer, dans le Traité de la puiſſance eccléſiaſtique & politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné à Rome & en France. Le Docteur du Val le combattit & donna dans l'excès contraire, ſoutenant l'infaillibilité du Pape.

Nous croyons avec tous les Catholiques que l'égliſe eſt infaillible, puiſque J. C. a dit „ que „ les portes de l'enfer ne prévaudroient point „ contre elle. — Je ſuis avec vous juſqu'à la „ conſommation du ſiecle. —" Nous croyons auſſi avec tous les Catholiques que le Pape, l'Evêque de Rome, eſt le ſucceſſeur de St. Pierre, & comme tel le chef viſible de l'égliſe, & qu'il l'eſt de droit divin, parce que J. C. dit, „ tu ès „ Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon

„ églife. — Pierre, m'aimez-vous? paiffez mes
„ brebis. —" Nous efpérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le St. Siege de Rome, comme il eft arrivé dans les autres fiecles apoftoliques d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérufalem, parce que J. C. a dit: „ J'ai prié
„ pour vous Pierre, afin que votre foi ne man-
„ que point." Nous croyons que le Pape eft principalement chargé de l'inftruction & de la conduite de tout le troupeau, parce qu'il eft dit:
„ Et quand vous ferez convertis, confirmez vos
„ freres. — Paiffez mes brebis, non-feulement
„ les agneaux, mais les meres."

Mais nous croyons auffi que tous les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de J. C. parce qu'il a dit à tous fes Apôtres: „ Re-
„ cevez le St. Efprit;" il dit à tous: „ Allez,
„ inftruifez, baptifez, je fuis avec vous." Et St. Paul parlant à des Evêques, dit „ que le St. Efprit
„ les a établis pour gouverner l'églife de Dieu.—" Il ne fit point difficulté de s'oppofer à St. Pierre & de lui réfifter en face quand il le jugea répréhenfible, même ce que J. C. a dit à St. Pierre en particulier, fe doit appliquer à tous les autres à proportion, fuivant la tradition conftante de

tous les ſiecles. Ainſi chaque Evêque à tout pouvoir pour la conduite ordinaire de ſon troupeau ; c'eſt à lui de propoſer la foi, de l'expliquer, de décider les queſtions. C'eſt à lui d'adminiſtrer les ſacrémens, de juger, de corriger ; & tant qu'il fait ſon devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir ſur ce troupeau particulier. Mais ſi-tôt qu'il fera quelque faute contre la regle de la foi ou de la diſcipline, le Pape a droit de le corriger, & c'eſt ſon devoir. Il y a donc grande différence entre les Evêques & les Curés. Les Curés tiennent tout leur pouvoir immédiatement de l'Evêque qui demeure toujours en droit d'exercer toutes ſes fonctions en chaque Paroiſſe, & ce n'eſt que quand à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin.

Si chaque Evêque a tant de pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs Evêques aſſemblés dans un concile. Car J. C. a dit : „ Si deux ou trois ſont „ aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu „ d'eux. —" C'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi & les regles de diſcipline que les conciles nous ont données, mais différemment. La foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de foi tout ce qui a été décidé dans

les conciles, même particuliers, ſi le reſte de l'égliſe l'a approuvé. Quant à la diſcipline, nous y admettons les changemens autoriſés expreſſément, ou tacitement par l'égliſe univerſelle; mais nous parlerons enſuite de la diſcipline, achevons ce qui regarde la foi.

Puiſque l'égliſe eſt infaillible, le concile univerſel qui la repréſente toute entiere, doit être infaillible auſſi. C'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi des conciles comme dictées par le St. Eſprit, ſuivant ces paroles du premier concile: „ Il a ſemblé bon au St. Eſprit & à nous.—" Nous y voyons St. Pierre parler le premier, mais le décrèt ſe fait au nom de tous. Ainſi dans tous les conciles-généraux le Pape préſide en perſonne ou par ſes légats; mais tous les Evêques jugent avec lui. Ce n'eſt pas lui ſeul qui y donne autorité, autrement il ſeroit inutile de faire aſſembler à de ſi grands frais tant d'Evêques pour lui donner de ſimples conſeils, & on trouveroit peut-être d'autres théologiens plus éclairés. Il eſt vrai que le Pape confirme le concile, mais cette confirmation n'eſt en effet qu'un conſentement, comme il paroît par les anciennes ſouſcriptions, où tous les Evêques ſe ſervoient indifféremment de ce

terme de confirmation, pour souscrire aux décrèts des conciles & des Papes mèmes.

L'église, sans être assemblée en concile, n'en est pas moins infaillible. Elle l'est toujours; & pour ètre assurés de ce que nous devons croire, il suffit d'avoir son consentement unanime, de quelque maniere qu'il nous paroisse. Donc si le Pape, consulté par des Evèques, a décidé une question de foi, & que l'église reçoive sa décision, l'affaire est terminée. Comme autrefois celle des Pélagiens, & de notre tems celle des Jansénistes. Il ne faut point de conciles, & si quelques Docteurs, ou mème quelques Docteurs en petit nombre, murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais si une grande partie de l'église ne se soumet pas, comme en la cause d'Eutichès, l'Egypte & l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un concile universel, qui examinera la décision du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir rendue conforme à la tradition de toutes les églises. Ainsi dans cette cause d'Eutichès, le concile de Calcédoine examina la lettre du Pape St. Léon, qui toutefois servit de fondement au décrèt de foi.

Au contraire, dans le sixieme concile, les lettres du Pape Honorius ayant été examinées

comme celles de Pyrrus, de Cyrus, de Sergius, & de Paul hérétiques monothélites, furent rejettées de même, comme favorisant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathématisé nommément. Le tout du consentement des légats du Pape Agathon, qui présidoient au concile ; & Agathon & ses successeurs renouvellerent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

St. Cyprien, dès le troisieme siecle, soutint avec tous les Evêques d'Afrique & plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse du Pape St. Etienne qui passa jusqu'à l'excommunication, au moins comminatoire ; & St. Augustin pour excuser St. Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose si-non que la question étoit difficile, & n'avoit pas encore été décidée par un concile universel. Donc ni St. Augustin, ni St. Cyprien ne croyoient pas qu'on fut obligé à se soumettre si-tôt que le Pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impécable ; quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Grégoire VII. de le faire croire ; mais l'expérience n'a que

trop fait voir qu'il n'y a aucune misere humaine à laquelle ils ne soient sujets. Ils disent donc que le Pape peut errer dans la foi comme un tel homme, ou même comme un Docteur particulier, mais non comme Pape, & prononçant *ex cathedra* la difficulté est d'établir cette distinction. Car les lettres du Pape Honorius qui furent condamnées, étoient adressées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople qui l'avoient consulté sur une question de foi; & le Pape St. Etienne avoit aussi décidé l'affaire du Baptême de toute son autorité.

Enfin de quelque maniere que ce soit qu'un Pape fut hérétique, on convient qu'il peut être déposé, & par conséquent jugé, & on ne voit point d'autre tribunal au-dessus de lui que le concile universel. Aussi est-ce le premier cas auquel le concile de Constance a défini que le Pape est soumis au concile, le second cas est celui de schisme, le troisieme est la réformation de l'église dans le chef & dans les membres. Pour bien entendre le décrèt de ce concile, il faut en expliquer l'occasion & les suites.

Après que les Papes eurent résidé soixante-dix ans à Avignon, le Pape Grégoire XI. retourna

à Rome, & y mourut en 1378. Urbain VI, Italien, fut élu à sa place; mais les Cardinaux François dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'élection n'avoit pas été libre, &, s'étant retirés de Rome, élurent un François qu'ils nommerent Clément VII, & qui vint s'établir à Avignon. Ce schisme dura environ quarante ans. Urbain VI. mourut en 1389, & Boniface IX. lui succéda à Rome. Clément VII. mourut en 1394, Pierre de Lune, autrement Bénoît XIII, lui succéda à Avignon. A Rome il y eut encore Innocent VII, en 1404, & Angelo Corarie ou Grégoire XII, en 1406. Toute la chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences, & le fait qui avoit donné occasion au schisme, étoit tellement embrouillé par les disputes, qu'il n'étoit plus possible de reconnoître quel étoit le Pape légitime. Aucun des deux ne vouloit renoncer à ses prétentions. Ainsi les personnages les plus savans & les plus pieux ne trouverent point d'autre voie pour finir le schisme qu'un concile universel qui déposât les deux prétendus Papes, & en fut élire un autre. Ce fut l'université de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre.

On commença par la fouftraction d'obédience aux deux Papes; puis les Cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'affemblerent à Pife, en 1409, avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs. Ce Concile fit le procès aux deux prétendus Papes Grégoire & Bénoît, & élut pour Pape légitime Alexandre V, qui étant mort l'année fuivante, Jean XXIII. lui fuccéda. Cependant Grégoire & Bénoît fe difoient toujours Papes dans leurs obédiences quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le fchifme, Jean XXIII. affembla en 1414 le concile de Conftance, qui dans la quatrieme feffion fit cette déclaration: „ Ce Concile univerfel repréfentant toute l'églife „ militante tient fon pouvoir immédiatement de „ J. C. toute perfonne, de quelqu'état & dignité „ qu'elle foit, même le Pape, eft tenue de lui „ obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation „ de ce fchifme & la réformation générale de „ l'églife de Dieu dans le chef & dans les mem„ bres." Et dans la cinquieme feffion le concile réitere le même décrêt & ajoute, „ quiconque, „ de quelque condition, état & dignité, même „ papale, méprifera opiniâtrément d'obéir aux „ mandemens ou ordonnances de ce St. Concile,

„ ou de tout autre concile-général, ſur les choſes
„ ſusdites, c'eſt-à-dire, la foi, le ſchiſme & la
„ réformation, ſoit ſoumis à pénitence & puni
„ convenablement."

Ainſi le concile de Conſtance a établi la maxime de tout tems enſeignée en France, que tout Pape eſt ſoumis au jugement de tout concile univerſel, en ce qui regarde la foi, l'extinction du ſchiſme & la réformation générale. Ce concile réduiſit en pratique la maxime. Jean XXIII, reconnu pour Pape légitime par le concile & par la plus grande partie de l'égliſe, fut accuſé & convaincu de pluſieurs crimes, jugé & dépoſé. Il acquieſca à ſa condamnation, & en ſa place fut élu Martin V, en 1417, dans le même concile de Conſtance. — Cependant Grégoire XII. avoit cédé ſes prétentions & s'étoit ſoumis au concile. Bénoît XIII. perſévérant dans ſa contumace, étoit abandonné de tout le monde. Ainſi on peut compter dès-lors le ſchiſme fini, quoique Bénoît ait vécu juſques en 1424, & que deux Cardinaux qu'il avoit faits lui euſſent ſubſtitué un nommé Gilles Mougnos qu'ils nommerent Clément VIII. Son obédience étoit réduite au château de Paniſcole en Arragon, & il ſe ſoumit enfin à

Martin V, en 1429, onze ans après la fin du concile de Conſtance.

Ce concile ordonna que l'on tiendroit un autre concile-général cinq ans après, puis de dix ans en dix ans. Martin V. en avoit convoqué un grand, il mourut en 1431. Eugene IV, ſon ſucceſſeur, fut donc obligé de le tenir, & ce fut le concile de Basle. D'abord on y renouvella les décrets de Conſtance touchant la ſupériorité du concile; & comme le Pape vouloit diſſoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du concile contre le Pape & du Pape contre le concile; mais enſuite le Pape ſe rendit. Il adhéra au concile par une Bulle ſolemnelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le concile; déclarant qu'il avoit été légitimement commencé & continué juſqu'alors. Cette réconciliation ſe fit le 24 Avril 1434, mais la diviſion recommença bientôt après. L'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople demanderent d'être ouïs dans un concile pour réunir l'égliſe grecque avec la latine, & ils demandoient le concile en Italie, pour ne pas aller plus loin. Le Pape l'indiqua à Ferrare & y invita les Peres de Basle, qui regarderent cette translation comme un prétexte de

diſſoudre le concile. Les Grecs les prioient de venir & refuſoient d'aller à Basle; le Pape, irrité d'ailleurs de quelques décrêts de réformation qu'avoit fait le concile, particuliérement contre les annates, déclara le 9 Avril 1438, que le concile ſe devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient rendus. Depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux égliſes s'y acheva. Une partie des Peres de Basle s'y rendit, mais pluſieurs demeurerent à Basle, où ils prétendoient toujours être le concile univerſel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât de jour en jour. On ne doit plus compter le concile de Basle depuis cette derniere diviſion, c'eſt-à-dire, depuis la vingt-cinquième ſeſſion, tenue le 7 de May 1437. Le prétendu concile de Basle procéda contre le Pape Eugene en toute rigueur, juſqu'à le dépoſer & élire à ſa place Amedée Duc de Savoie, ſous le nom de Félix V. Ils tinrent encore vingt ſeſſions à Basle juſqu'au 16 May 1442. En France, le roi Charles VII. voyant cette diviſion du Pape & du concile de Basle, & les deux conciles qui ſe tenoient en même tems à Basle & à Florence, aſſembla les Evêques de France à Bourges en 1438; ils furent d'avis d'adhérer

hérer au concile de Basle, & reçurent plusieurs décrets de discipline faits à Basle, qui parurent salutaires, & que le Roi autorisa par son ordonnance, & c'est la Pragmatique-Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugene pour Pape légitime & n'adhéra point au schisme de Félix. Tout le concile de Basle, sans distinction, étoit odieux au Pape Eugene, & par conséquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes suivans la regarderent de même, & en poursuivirent toujours l'abrogation. Le roi Louis XI. l'accorda à Pie II. & en donna des lettres que le Cardinal de Balue porta au Parlement. Mais le Procureur-général Jean de St. Romain s'y opposa nommément. L'université de Paris se joignit à l'opposition & cette tentative fut sans effet. Enfin le Pape Léon X. & le rois François I, en 1516, firent le concordat qui conserve les réglemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reste. Mais quoiqu'il en soit du concile de Basle, le concile de Constance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour constant que le concile universel tient son autorité non du Pape, mais immédiatement de J. C. & que le Pape est soumis au concile au trois cas qui y sont expri-

més. De là vient qu'au concile de Trente les Prélats François refuserent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du décret d'union du concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'église universelle. Car encore que cette définition ait un bon sens en ce qu'il n'y a aucune église particuliere qui ne soit soumise au Pape, elle peut en avoir un mauvais, en lui soumettant toute l'église assemblée. C'est pourquoi les Docteurs de Paris, en censurant les erreurs de Luther, aimerent mieux dire que tous les chrétiens sont tenus d'obéir au Pape. En 1663, la faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le Roi fit publier, entr'autres, que ce n'est point la doctrine de la faculté que le Pape soit infaillible; mais cette proposition est captieuse, car elle dit seulement que la faculté n'a point adopté ce dogme : mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejetté & qu'elle défende de l'enseigner. Nous ne croyons pas toutefois que le concile doive être regardé comme un tribunal réglé & ordinaire au-dessus du Pape, mais comme un remede extraordinaire dans les maux extrêmes & les grandes divisions de l'église; nous croyons qu'il est permis d'appeller du Pape au

futur concile, non-obſtant les bulles de Pie II. & de Jules II. qui l'ont défendu. Mais ces appellations doivent être rares & pour des cauſes très-graves.

Quelques politiques ont prétendu d'écrier cette doctrine de la ſupériorité du concile, par la comparaiſon des Etats-Généraux. On les mettra, diſent-ils, au-deſſus du Roi, comme le concile au-deſſus du Pape, en ſuivant les mêmes principes, & ce fut par-là principalement que l'on rendit odieux le Docteur Richer, qui avoit été zélé pour la ligue, & qui en effet pouſſoit trop loin ſa prétendue ariſtocratie dans l'égliſe. Mais doit-on décider ces matieres ſi importantes par une comparaiſon? Où trouve-t-on que l'égliſe & l'état temporel doivent être réglés par les mêmes maximes? En quel endroit de l'ancien ou du nouveau Teſtament Dieu nous l'a-t-il révélé? C'eſt principalement ſur ces comparaiſons & ſur des raiſonnemens purement humains que ſe fondent les Scholaſtiques modernes pour établir l'infaillibilité du Pape, & ſon pouvoir ſur le temporel des Rois.

Pour nous, nous nous appuyons ſur l'écriture-ſainte & ſur la tradition conſtante des dix

premiers siecles. Nous ne cherchons pas comment J. C. a dû établir son église, conformément aux principes de la politique d'Aristote, ou de sa métaphysique ; mais comment il l'a établie en effet, & comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel & aux anciennes loix de chaque nation. Nous croyons que la Religion s'accorde avec toutes les formes légitimes de gouvernement ; que l'on peut être chrétien à Vénise & en Suisse, aussi bien qu'en France & en Espagne, & que chacun doit demeurer soumis & fidelle au gouvernement sous lequel la Providence l'a mis. Les autres Souverains défendront chacun ses droits : pour la France, nous savons que dès le tems de Charlemagne, les assemblées de la nation quoique fréquentes & ordinaires, ne se faisoient que pour donner conseil au Roi & que lui seul décidoit. Il ne faut donc pas, sur une vaine comparaison, rendre odieux l'usage perpétuel de l'église d'assembler des conciles-généraux quand ils sont nécessaires.

Mais il est encore bien plus étrange que sur un prétexte si frivole on empêche la tenue des conciles provinciaux, que les derniers con-

ciles-généraux ont ordonné tous les trois ans au moins. Ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos Rois. (Edit. de Melun, art. 1. Ed. 1606. art. 6. Deit. 1646.)

Au commencement on les tenoit tous les six mois, parce que ce sont les véritables tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'église, & leur interruption est la principale cause du relâchement de la discipline. Ils furent aussi le principal moyen dont St. Charles se servit pour la rétablir : mais je ne vois pas que depuis lui il s'en soit tenu en Italie ; je ne m'en étonne pas, la cour de Rome n'a pas intérêt que les Evêques exercent leur autorité toute entiere, & les maximes prévalent pour toute l'Italie ; mais je m'étonne qu'en France, où on distingue si bien l'autorité spirituelle de la temporelle, & où la temporelle est si absolue, on ait peur de quatre Evêques assemblés, principalement depuis que le Roi les choisit tels qu'il lui plaît. J'ai marqué les bornes de la puissance du Pape en ce qui regarde la foi.

Quant à la discipline, nous croyons que la puissance du Pape doit être réglée & exercée suivant les Canons, & n'est souveraine qu'en ce

qu'il a droit de faire obſerver à tous les autres: car J. C. a dit : „ Les Rois des nations les domi„ nent — il n'en eſt pas ainſi de vous ; " & St. Pierre : „ Conduiſez le troupeau de Dieu , non „ comme en dominant. —" Donc le gouvernement de l'égliſe n'eſt pas un empire deſpotique, mais une conduite paternelle & charitable , où l'autorité du chef ne paroît point tant que les inférieurs font leur devoir , mais elle éclate pour les y faire rentrer , & s'éleve au-deſſus de tout pour maintenir les regles. Il doit dominer ſur les vices , non ſur les perſonnes. Ce font les maximes de St. Grégoire.

Ainſi , nous ne reconnoiſſons pour droit canonique que les Canons reçus par toute l'égliſe , ou les anciens uſages de l'égliſe Gallicanes conſervés à la face de toute l'égliſe de tems immémorial , & par conſéquent autoriſés par un conſentement au moins tacite.

Nous ne croyons pas que la ſeule volonté du Pape faſſe ou aboliſſe les loix de l'égliſe , ni qu'elle ſoit obligée en conſcience d'obéir ſi-tôt qu'il y a une bulle plombée & affichée au champ de Flore.

Les anciennes Décrétales des Papes ſe faiſoient dans les conciles nombreux des Evêques d'Italie, encore n'étoient-elles reçues dans les provinces qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne diſcipline. Depuis ils prenoient l'avis au moins de leur Clergé, c'eſt-à-dire, de leurs Cardinaux. A-préſent ils ne croient plus y être aſtreints; ils ſe contentent de ſe faire inſtruire par des moines ou d'autres Docteurs particuliers qu'ils choiſiſſent tels qu'il leur plaît. Encore le plus ſouvent met-on la clauſe *motu proprio*, de peur qu'il ne ſemble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un.

Donc les nouvelles conſtitutions des Papes, c'eſt-à-dire, la plupart de celles qui ſont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre uſage les a approuvées. Nous ne craignons point les cenſures de la bulle *in cœna Domini*. Les bulles qui ſont apportées en France de nouveau, ne peuvent y être publiées ni exécutées qu'en vertu de Lettres-patentes du Roi, après avoir été examinées au Parlement, excepté les proviſions de bénéfice & les autres bulles de ſtyle ordinaire *).

*) L'année 1772, il a été donné par le Roi des Lettres-patentes enrégiſtrées au Parlement, en vertu deſquelles toutes

Il n'y a que trois ou quatre des regles de la chancellerie de Rome que nous ſuivons en matiere bénéficiale. Nous n'avons point reçu le tribunal de l'Inquiſition établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'héréſie & des autres ſemblables ; nous ſommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en laiſſe la connoiſſance aux ordinaires — & nous ne déférons pas à la prétention de l'Inquiſition particuliere de Rome, qui veut que ſon pouvoir s'étende par toute la chrétienté.

Nous reconnoiſſons auſſi peu la Jurisdiction des Congrégations des Cardinaux établis depuis environ cent ans, pour juger des différentes matieres eccléſiaſtiques, comme la Congrégation du St. Office ou de l'Inquiſition, celle de l'indice des livres défendus, celle du Concile, c'eſt-à-dire, de l'interprétation du concile de Trente, celle des Evêques & des Réguliers, celle de la Propagande, c'eſt-à-dire, de la propagation de la foi, celle des Rites, celle de l'immunité eccléſiaſtique qui ſou-

bulles, toutes proviſions de bénéfices & autres reſcrits de ſtyle ordinaire venant de cour de Rome, concernant les affaires des particuliers, doivent être viſées au Parlement ; excepté les ſeules diſpenſes pour raiſon de mariage.

tient les aziles des églises & les privileges des Clercs. Nous honorons les décrets de ces Congrégations, comme des consultations de Docteurs graves, mais nous n'y reconnoissons aucune autorité sur la France.

Ainsi nous lisons sans scrupule tous les livres qui ne sont point d'auteurs manifestement notés, comme les héréfiarques, ou nommément défendus par l'Evèque.

Le Nonce du Pape n'a aucune jurisdiction en France. Il y est regardé simplement comme Ambassadeur d'un Prince étranger, & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives, ou quelqu'autre marque d'autorité, le Parlement s'y est opposé. Le Légat *a latere* a jurisdiction, mais de peur qu'il n'en abuse on observe plusieurs formalités.

Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la priere du Roi, au moins de son consentement. Etant arrivé, il promet avec serment & par écrit de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos usages. Ses Bulles sont examinées au Parlement pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa légation, sans le

consentement exprès du Roi. Quand il sort, il laisse en France les registres & les sceaux de sa légation. Les deniers provenans de ses expéditions sont employés en œuvres pies. Les facultés du Vice-Légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du Roi.

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du Pape pour sortir du royaume, il y en a de particulieres pour ce qui concerne la jurisdiction. Les citations qu'il pourroit décerner contre les François pour venir comparoître à Rome, seroient réputées abusives. Il n'a point de prévention sur les juges ordinaires en premiere instance. Il ne peut évoquer les causes à Rome — à la distance de quatre journées de Rome, toutes les causes doivent être traitées & terminées sur les loix. On ne peut appeller au Pape *omisso medio*. Les appellations relevées en cour de Rome doivent par un rescrit de légation être commises *in partibus* jusqu'à la fin de cause inclusivement. C'est le droit du Concordat. Le concile de Trente y est conforme & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adresser les rescrits délégatoires. Ce doivent être les ordinaires des lieux, ou ceux

qui auront été déſignés dans chaque Diocèſe pour recevoir ces commiſſions. Le choix s'en doit faire par le Concile de la province ou par le Synode diocéſain. Il doit y en avoir quatre au moins conſtitués en dignité eccléſiaſtiques, ou chanoines de cathédrale; mais entre les perſonnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la partie qui s'y pourvoit la premiere. C'eſt ainſi que l'on a reſtreint les entrepriſes de la cour de Rome touchant la jurisdiction contentieuſe.

Il n'en eſt pas de même de la jurisdiction volontaire qui conſiſte aux proviſions de bénéfices, aux diſpenſes & aux privileges. Les intérêts particuliers ont prévalu en ces matieres, il n'y a point de partie de la diſcipline où on ne ſe ſoit plus éloigné des anciennes regles, même en France.

Premiérement quant aux Evêques: depuis pluſieurs ſiecles le Pape eſt en poſſeſſion d'en ériger de nouveaux ou de nouvelles Métropoles, ou de les ſupprimer, de transférer des Evêques ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela ſe faiſoit autrefois par le concile de la province. Le Pape ſeul depuis le concordat a la proviſion des

Evêques ſur la nomination du Roi; auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain ſur l'élection du Chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agiſſoit de remplir une Métropole. Les Indults particuliers pour les Evêques des pays conquis depuis le concordat, ſont de pures graces du Pape, il pourvoit de même aux Abbayes d'hommes ſur la nomination du Roi; & pour obtenir ces nominations, on a conſenti qu'il prit les *annates*, défendus par le concile de Basle & la Pragmatique. Suivant le concordat il ne devroit y avoir que des abbayes réguliers — les commandes ſont des graces que le Pape donne pardeſſus ſans y être obligé, & encore plus éloignées de l'ancienne regle, ſuivant laquelle les Moines doivent élire leur Abbé pour le préſenter à l'Evêque de qui il recevoit la jurisdiction. Quant aux abbayes de filles, elles ne ſont point compriſes non plus dans le concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en ſuppoſant toujours l'élection des Religieuſes, & ne fait mention de la nomination du Roi que comme d'une ſimple récommandation. Suivant l'ancien droit c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbeſſe ſur l'élection des Religieuſes.

C'eſt encore contre l'ancien droit & ſuivant les nouvelles prétentions de la cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape ſur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices ; — ce droit ne s'eſt établi que par l'uſage & ne peut avoir été introduit ſur autre fondement que ſur cette jurisdiction immédiate pour toute l'égliſe, que les nouveaux canoniſtes attribuent au Pape. Dans les pays que l'on appelle d'obédience, c'eſt-à-dire, en Provence & en Bretagne, on y obſerve les regles de la chancellerie de Rome, ſuivant leſquelles le Pape ſe réſerve la diſpoſition des bénéfices pendant huit mois de l'année, & n'en laiſſe que quatre aux ordinaires, & deux de plus en faveur de la réſidence. Ainſi les Evêques conferent pendant ſix mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que les pays n'ont été remis à la couronne que depuis la Pragmatique, qui étoit le fondement du concordat pour abolir ces réſerves. Les autres réſerves de bénéfices avant la vacance & les expectatives ont été abolies par le concile de Trente. Ainſi tout ce qu'en diſent ceux qui traitent de nos libertés, n'eſt plus d'uſage. Il y a une réſerve qui a été conſervée, & c'eſt celle des bénéfices qui

vaquent au lieu où réſide la cour de Rome, & une expectative qui vient de la conceſſion du Pape, ſavoir l'indult des officiers du Parlement. Toutes les autres proviſions que l'on prend à Rome viennent du même principe, de l'opinion de la puiſſance ſans bornes pour diſpenſer des canons & diſpoſer des biens eccléſiaſtiques. C'eſt le fondement des réſignations en faveur des conſtitutions de penſions, de la pluralité des bénéfices; & pour agir conſéquemment & ſuivre juſqu'au bout notre principe, il ne faudroit point demander au Pape ces ſortes de graces.

Il ne faudroit point non plus demander tant de diſpenſes, ſoit pour des mariages entre parens, ſoit pour reſtitution contre des vœux, pour réhabilitation contre les cenſures & les irrégularités, & tant d'autres ſemblables graces, dont une partie ſont devenues comme néceſſaires par la coutume établie depuis long-tems de recourir à Rome, toutes les fois que l'on veut obtenir quelque choſe contre les regles.

Ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions dans le Pape le pouvoir de diſpenſer. Les conciles, entr'autres celui de Trente, le lui accorde nommément en pluſieurs cas; mais il ne s'enſuit pas

que les diſpenſes doivent être prodiguées enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les regles. La diſpenſe eſt légitime dans les cas que la loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pu les prévoir, & où l'obſervation rigoureuſe de la regle cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la diſpenſe charge donc ſa conſcience, s'il l'accorde pour favoriſer un particulier contre l'intérêt général de l'égliſe ; & le particulier ſe charge auſſi, s'il la demande ſans cauſe légitime, & encore plus s'il s'expoſe faux pour l'obtenir.

Les privileges des Réguliers ſont du genre des diſpenſes, & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils ſeroient utiles à l'égliſe univerſelle par le ſervice que lui rendoient les Réguliers.

Ces privileges ſont de deux ſortes : l'exemption de la juriſdiction des ordinaires, & le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions eccléſiaſtiques. L'un & l'autre ſuppoſe la juriſdiction ſouveraine & immédiate du Pape par toute l'égliſe, enſorte qu'il ait droit de ſe réſerver par-tout une partie du troupeau, par la tire de la conduite naturelle de l'Evêque, & la gouverner par lui-

même, & qu'il ait droit d'envoyer par tous les diocèſes tels ouvriers qu'il lui plait pour prêcher ou adminiſtrer les ſacrémens.

Tels ſont les Religieux mendians & les Clercs réguliers qui participent à leurs privileges ; ils ne reconnoiſſent pour ſupérieur que le Pape & prétendent tenir de lui tous leurs devoirs. Autrefois ils prêchoient & faiſoient toutes leurs fonctions ſans permiſſion des Evêques. Le concile de Trente a réprimé ces excès, & ſuivant la diſcipline de ce concile, aucun Régulier ne peut prêcher ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque, qui peut lui impoſer ſilence, même dans les maiſons de ſon ordre quand il le juge à-propos. Aucun Régulier ne peut ouïr les confeſſions ſans approbation de l'Evêque qui a droit de l'examiner auparavant & de limiter ſon approbation. Tous les Religieux ayant charge d'ames, comme pluſieurs Chanoines réguliers, ſont entiérement ſoumis à l'Evêque en tout ce qui regarde les fonctions paſtorales. Tous les Réguliers ſont tenus de ſe conformer à l'uſage des diocèſes où ils ſe trouvent, quant à l'obſervation des fêtes, les proceſſions & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un monaſtere ou une

commu-

communauté ſans le conſentement de l'Evèque. Les reſtrictions que le concile de Trente a apportées aux pouvoirs des Religieux, ont été autoriſées en France par les ordonnances & les arrêts.

Cependant ces grands corps de tant de différens Réguliers ne laiſſent pas de faire dans l'égliſe comme une hiérarchie à part, diſtincte de l'ancienne hiérarchie des Evèques & des Prètres ſéculiers, & continuellement attentive à conſerver & à étendre ſes privileges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont pouſſé le plus loin les opinions modernes de la puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel & du pouvoir abſolu du Pape ſur toute l'égliſe, ont été la plupart Réguliers. St. Thomas a inchiſé vers ces opinions, & il eſt bien difficile de l'en juſtifier. Turrecremata, qui du tems d'Eugene IV. ſoutint la ſupériorité du Pape ſur les conciles, étoit Dominicain. Caïetan l'étoit auſſi, lui qui ſous Jules II. commença à ſoutenir l'infaillibilité. Le P. Lainès, ſecond Général des Jéſuites, ſoutint au concile de Trente que les Evèques ne tenoient leur juriſdiction que du Pape, & que lui ſeul la

tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarès, & une infinité d'autres de la même compagnie, ont ſoutenu la puiſſance indirecte ſur le temporel & l'infaillibilité qu'ils auroient fait paſſer pour un article de foi, s'ils avoient oſé. De là vient que ces opinions ont pris le deſſus en Italie, en Eſpagne & en Allemagne où les Réguliers dominent. En France on ne trouvera guères de Réguliers qui ne ſoient perſuadés de l'infaillibilité, & non-ſeulement les Religieux, mais les communautés de Prêtres, quoique ſans privileges, à être ſoumis aux Evêques, inclinent de ce côté comme plus conforme à la piété. Les Réguliers qui ont conſervé preſque ſeuls la tradition des pratiques de dévotion, & y ont joint leurs opinions & les ont fait paſſer dans leurs écrits, dans leurs converſations, dans la direction des conſciences. La doctrine ancienne eſt demeurée à des Docteurs ſouvent moins pieux & moins exemplaires en leurs mœurs, que ceux qui enſeignoient la nouvelle. Quelquefois même ceux qui ont réſiſté aux nouveautés, ont été des juriſconſultes ou des politiques profanes & libertins, qui ont outré les vérités qu'ils ſoutenoient & les ont rendues odieuſes. C'eſt une merveille que l'ancienne & ſainte

doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles.

La merveille est d'autant plus grande que ce sont principalement les Docteurs des Universités qui ont résisté aux entreprises de la cour de Rome, quoiqu'ils eussent, ce semble, le même intérêt que les Réguliers à les soutenir. Car les Universités ne sont fondées que sur les privileges des Papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire, le droit d'enseigner en tant qu'il a rapport à la Religion. Elles sont fondées avec exemption de la jurisdiction des Evêques, & elles donnent au moindre maître ès arts pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'Université de Paris ait oublié depuis longtems cette relation particuliere avec le St. Siege; comme la jurisdiction des conservateurs apostoliques, qui n'a presque plus d'exercice.

Mais il faut dire la vérité; ce ne sont pas seulement les étrangers & les partisans de la cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne discipline & diminué nos libertés; les François, les gens du Roi, ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du Roi

jusqu'à l'excès. En quoi l'injustice de Dumoulin est insupportable. Quand il s'agit de censurer le Pape, il ne parle que des anciens canons; quand il est question des droits du Roi, aucun usage n'est nouveau ni abusif; & lui & les jurisconsultes qui ont suivi ces maximes, inclinoient à celles des hérétiques modernes, & auroient volontiers soumis la puissance même spirituelle de l'église, à la temporelle du Prince. Cependant des droits exorbitans du Roi & des juges laïes ses officiers, ont été un des motifs qui ont empèché la réception du concile de Trente.

J'ai déja parlé de la provision des évèchés accordé au Pape par le concordat, d'où il est aisé de juger quel est, de la part du Roi, le droit d'y nommer, & combien il est contraire, non-seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisoit par tout le clergé du consentement du peuple, mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conserver, qui donnoit l'élection aux chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la concession du Pape autorisée du consentement tacite de toute l'église; encore n'a-t-il pas soixante ans que le clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit

point approuver le concordat. Je ſais que les Rois ont toujours eu grande part à la proviſion des Eveques, & que les élections ne ſe faiſoient que de leur conſentement, comme les premiers du peuple ; mais cela eſt bien différent de les nommer ſeuls & ſans être aſtreints à prendre conſeil de perſonne. Sous l'Empire Romain les élections ſe faiſoient ordinairement ſans la participation du Prince ou du Magiſtrat.

Pendant les dix premiers ſiecles de l'égliſe, il eſt inoui qu'aucun Empereur ou aucun Roi chrétien ſe ſoit attribué les revenus d'une égliſe vacante, beaucoup moins la diſpoſition des prébenbendes & des offices eccléſiaſtiques. On réſervoit tout au ſucceſſeur & les vacances n'étoient pas longues. Auſſi quelqu'ancienne & quelque légitime que ſoit la régale, on n'en trouve aucune preuve ſolide que ſous la troiſieme race de nos Rois ; & la premiere piece rapportée dans les premieres preuves de nos libertés ; eſt de l'an 1147. Le Parlement de Paris qui ſe prétend ſi zélé pour nos libertés, a étendu ce droit à l'infini, ſur des maximes qu'il eſt auſſi facile de nier que d'avancer. 'Il ſuffit que le bénéfice ait vaqué de droit ou de fait, parce que la régale n'admet

point de fiction. Le Roi confere en régale au préjudice du Patron ecclésiastique, il admet des résignations en faveur, il crée des pensions, il n'est point sujet à la prévention du Pape ; en un mot, quoiqu'il n'exerce pas le droit d'Evèque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'Evèque même ; & il a en ce point toute la puissance que le droit le plus nouveau attribue au Pape. Tout cela par ce, dit-on, que le Roi n'a point de supérieur en son royaume. Comme si le droit de conférer des bénéfices étoit temporel.

Le Roi pourvoit encore à une prébende dans chaque cathédrale en deux cas : à son avénement à la couronne, & lorsqu'un Evèque lui fait serment de fidélité. Qu'a de commun tout cela avec les anciens canons ? Il pourvoit aux bénéfices de fondation royale. Tous les Patrons laïes ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation. Mais à leur égard, ce n'est qu'une simple nomination sur laquelle l'Evèque examine le clerc présenté & lui confere le bénéfice s'il l'en trouve capable. Le Roi confere de plein droit comme pourroit faire l'Evèque, & personne n'examine après lui. Avant la derniere déclaration sur la régale, il conféroit ainsi, même des bénéfices à charge d'ames.

Le droit de patronage en général, quoiqu'il ſoit ancien & univerſel dans toute l'égliſe latine, n'eſt pas de la pureté de la premiere diſcipline. Il vaudroit mieux que les Evèques fuſſent plus libres dans la collation des bénéfices particuliérement des cures, & que l'égliſe eut moins de revenus temporels ; car le droit de patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des égliſes, & il devroit plutôt être reſtraint à l'égard des Patrons laïes que des eccléſiaſtiques. Cependant c'eſt tout le contraire. Le Patron laïe peut varier ou accumuler deux préſentations. En France, il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape, & l'Evèque ne peut permettre de permutation à ſon préjudice ; par ce, dit-on, que ce ſeroit diminuer indirectement la ſeigneurie temporelle, à laquelle ce droit ſpirituel eſt annexé. Les Evèques ont encore ſouvent les mains liées par le droit des gradués ou des indultaires, introduits dans les derniers tems ; celui des gradués par le concile de Baſle depuis ſa viſion ; celui des indultaires par des graces particulieres des Papes. Le concile de Trente a aboli l'un & l'autre ; mais il ſemble avoir rétabli celui des

graduės, & ce qu'il a ordonné contre ces droits, eſt un des griefs de la France contre ce concile.

Il eſt difficile encore d'accorder avec l'ancienne diſcipline les levées de deniers ſur les eccléſiaſtiques, qui ſont devenues ordinaires depuis plus d'un ſiecle. Je ſais que du commencement les biens des égliſes payoient tribut comme les autres, mais du moins ils n'en payoient pas de particuliers comme eccléſiaſtiques : & depuis cinquante ans au moins il a paſſé pour maxime conſtante, en France comme ailleurs, que les perſonnes & les biens conſacrés à Dieu devoient être exempts de toutes charges.

Il y a une diſpoſition expreſſe du quatrieme concile de Latran, qui défend au clergé de faire aucune contribution même volontaire ſans conſulter le Pape. Ce concile eſt reçu en France autant qu'aucun autre, & c'eſt le principal fondement de la diſcipline préſente en tout le reſte.

Par quelle autorité a-t-on pu s'en diſpenſer? on dit que l'égliſe eſt trop riche; mais ce n'eſt qu'entre les mains de certains bénéficiers qui jouiſſent d'un grand revenu ſans la ſervir. Cependant la plupart de ceux qui ſont le ſervice réel ſont des prêtres ſans bénéfices & des religieux

mendians qui ne vivent que de retributions & d'aumônes journaliers fournies par le peuple ; il en eſt de meme de la plupart des hôpitaux. Il n'y auroit donc qu'à faire un nouveau partage des revenus eccléſiaſtiques, ou mieux choiſir ceux à qui on les doit confier.

C'eſt encore une coutume particuliere à la France que les parens des Evêques & de tous les eccléſiaſtiques leur ſuccédent *ab inteſtat*, ſans diſtinction des biens profanes ou eccléſiaſtiques. Cependant l'ancienne diſcipline donnoit à l'égliſe les biens dont un clerc ſe trouvoit en poſſeſſion à ſa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de ſa famille, ou des libéralités faites à ſa perſonne. Je ſais que cet uſage de France s'eſt établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le ſchiſme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Eſpagne ; mais doit-on réprimer un abus par un autre ? Suivant l'ancien droit les monaſteres étoient capables de recevoir les ſucceſſions échues aux moines, comme ils ſont capables de contracter & de plaider ; notre uſage y eſt contraire, & quoiqu'il ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, il ne ſemble pas favorable à la liberté de l'égliſe.

Mais la plus grande servitude de l'église Gallicane, s'il est permis de parler ainsi, c'est l'étendue excessive de la jurisdiction séculiere; ce n'est plus le juge ecclésiastique qui connoît de la séparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne soit plus essentiel au bien du mariage; c'est le juge laïe sous prétexte que cette séparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matieres bénéficiales se traitent devant le juge laïe, sous prétexte du possessoire; & le possessoire étant jugé, quoique l'ordonnance dise expressément que pour le petitoire on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du Roi ne le permettent pas. Ainsi on ôte aux Evêques la connoissance de ce qui leur importe le plus, le choix des officiers dignes de servir l'église sous eux & la fidelle administration de son revenu; & ils ont souvent la douleur de voir, sans pouvoir l'empêcher, un prêtre incapable & indigne se mettre en possession d'une cure considérable, parce qu'il est plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devoit l'en exclure.

Sous le même prétexte du possessoire, les juges laïes se sont attribués la connoissance des dixmes; non-seulement inféodés, mais ecclésiaf-

tiques : par la connéxité ils jugent auffi les portions congrues des curés ; il reftoit les caufes perfonnelles entre les clercs qui étoient de la compétence du juge eccléfiaftique, même fuivant les ordonnances : mais on les a encore attirées devant le tribunal féculier, fouvent fous le prétexte de quelque peu d'action réelle ou hypothécaire, fouvent auffi du confentement des clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, où ils font moins connus, & dont les jugemens ont une exécution parée. Le plus grand mal eft qu'il ne dépend plus des Evêques d'empêcher leurs clercs de plaider.

En matieres criminelles les entreprifes des juges laïes, ont à peu-près rappellé fans y penfer, le droit des premiers fiecles. Car nous ne voyons point avant neuf cents ans que les clercs criminels fuffent à couvert des loix & des Magiftrats. Depuis l'églife fe mit en poffeffion, du confentement des Princes, d'en connoître feule & de ne les abandonner au bras féculier qu'après les avoir jugés & depofés ou dégradés. Cette poffeffion a duré pendant cinq ou fix fiecles, & par conféquent c'étoit un droit légitimément acquis. Depuis environs trois cents ans les juges laïes ont introduit

la diſtinction des cas privilégiés, c'eſt-à-dire, des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre la connoiſſance, non-obſtant le privilege clérical qui avoit paſſé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui eſt ſujet à peine afflictive. Quoique le juge eccléſiaſtique ait droit d'inſtruire les procès conjointément, ils ne croient pas être obligés à l'appeller & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leurs jugemens.

Quant aux jugemens des Evèques les plus célebres dans les anciens canons, ils ſont devenus ſi rares qu'il eſt difficile de dire quelles regles on y doit ſuivre. Selon le concile de Trente, les cauſes majeures où il échet dépoſition, ne peuvent être inſtruites que par des commiſſaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que le concile n'eſt point reçu en France, le clergé proteſta dès-lors contre ce décrèt; & l'aſſemblée de 1650 fit ſignifier au Nonce une proteſtation contre le bref donné par Urbain VIII, en 1632, pour faire le procès à l'Evèque de Léon. En 1654 le Parlement de Paris accepta une commiſſion du grand ſceau pour faire le procès au Cardinal de Retz, Archévèque de Paris, mais le clergé fit révoquer la commiſſion, & obtint une déclaration

du 26 Avril 1657, portant que les procès des Evêques seront instruits & jugés par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets. Ce que nous entendons ainsi, que les causes majeures des Evêques doivent être jugées par le concile de la province, y appellant les Evêques voisins pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au St. Siege; mais ces jugemens sont encore plus rares que les conciles; & si par malheur il se trouve un Evêque scandaleux, ses crimes sont regardés comme des maux sans remede que l'on tolere jusqu'à sa mort.

Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la jurisdiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances cet appel ne devroit avoir lieu qu'en matiere très-grave, lorsque le juge ecclésiastique excede notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'église Gallicane. Mais dans l'éxécution l'appel comme d'abus a passé en style. On appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance, souvent en des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire dont se servent les mauvais prêtres pour se maintenir dans leurs bénéfices malgré les Evêques, ou du moins les fatiguer par des procès

immortels. Car les Parlemens reçoivent toujours ces appellations. Sous ce prétexte ils examinent les affaires dans le fond, & ôtent à la jurisdiction eccléſiaſtique ce qu'ils ne pourroient lui ôter directement. . . . .

Il y a quelques Parlemens dont on ſe plaint qu'ils font rarement juſtice aux Evêques; d'ailleurs le remede n'eſt pas réciproque. Si les juges laïes entreprennent ſur l'égliſe, il n'y a point d'autre recours qu'au Conſeil du Roi, composé encore de juges laïes nourris dans les mêmes maximes que les Parlemens. Ainſi quelque mauvais François réfugié hors du royaume, pourroit faire un traité de ſervitude de l'égliſe Gallicane comme on en a fait des libertés, & ne manqueroit pas de preuves.

Voici donc à quoi ſe réduiſent nos libertés effectives. 1°. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquiſition, ou plutôt à l'avoir aboli, car il avoit été quelque tems à Toulouſe dans les commencemens des freres Prêcheurs, & le titre d'Inquiſiteur de la foi fut renouvellé même à Paris ſous François I; mais enfin nous n'avons point ce terrible tribunal, qui obſcurcit tellement l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux Ré-

guliers & effusque même la puissance royale. 2°. Nous ne reconnoissons point que le Pape ait le pouvoir de conférer les ordres à toutes sortes de personnes; & les clercs ordonnés à Rome, de son autorité, sans démissoire de leur Evêque, ne sont reçus en France à aucune fonction. 3°. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées comme il a été dit. 4°. Nous ne prenons des Bulles & ne payons les *annates* que pour les bénéfices consistoriaux. Pour les autres il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la Bulle, & dont les frais sont beaucoup moindre. En Espagne, on prend des Bulles pour les moindres bénéfices. 5°. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices ni des expéditions de cour de Rome. 6°. Nous ne recevons pas toutes sortes de pensions, mais seulement suivant les regles du royaume. 7°. Nous ne recevons pas non plus toutes sortes de dispenses, comme celles qui feroient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les canons, comme les louables coutumes & les statuts autorisés des églises. 8°. Les Etrangers ne peuvent posseder en France ni bénéfices ni pension sans expresse permission du Roi, ni être supé-

rieurs de Monasteres. 9°. Les sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du royaume, sous prétexte de citations, appellations & autres procédures. 10°. Le Nonce du Pape n'a aucune jurisdiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des Evêques; ensorte que cet article est un des plus importans. 11°. La jurisdiction du Légat est limitée comme il a été dit. 12°. Nous ne reconnoissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la succession des Evêques & des autres bénéficiers, & qui s'exerce en Italie & en Espagne. 13°. On a aboli en France sous François I. les franchises ou azile des églises & des monasteres qui subsistent en Italie & en Espagne, & quoique ce droit fut ancien, on en avoit tellement abusé dans les derniers tems qu'il est difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, & c'est une source fréquente de différends entre la puissance ecclésiastique & la séculiere.

Il est impossible quand on veut raisonner juste d'accorder tous ces usages si différens, & entr'eux & avec nos maximes sur la puissance du Pape, & sur l'autorité des Conciles universels. Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidelles, comment

comment peut-il réſerver certains péchés & donner tant d'indulgences & de diſpenſes ? Comment a-t-il pu pendant ſi long-tems envoyer par-tout des Prédicateurs & des Confeſſeurs ? Car du commencement les freres mendians agiſſoient de ſa ſeule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les dioceſes, ſur tous les clercs & les eccléſiaſtiques, comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices, admettre des réſignations, créer des penſions, donner pour les ordres des *extra tempora*, des diſpenſes d'âge ou d'irrégularité, ou des réhabilitations ? On demandera de même pourquoi n'avons-nous pas autant de zele pour empêcher les entrepriſes de la puiſſance laïque ſur l'eccléſiaſtique, que les Magiſtrats ont ſoin d'empêcher les entrepriſes eccléſiaſtiques ? Pourquoi ſommes-nous ſi indulgens pour les droits du Roi, tandis que nous ſommes ſi rigides contre ceux du Pape ?

A tout cela je ne vois d'autre réponſe ſi-non de convenir de bonne foi que nous n'agiſſons point conſéquemment, & qu'en ces matieres comme en toutes les autres, l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon. Mais il ne s'enſuit pas qu'il faille abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement ſur l'écriture-ſainte & ſur la

tradition de la plus ſaine antiquité. Il faut les conſerver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins cheres le peu de pratiques que nous avons gardées en conſéquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laiſſent pas d'être légitimes étant fondées en coutumes notoires & reçues depuis long-tems au vu & au ſu de toute l'égliſe. Ainſi la prévention du Pape ſubſiſte par un conſentement tacite des Evêques depuis trois cents ans ; & quoique chacun fut en droit d'y réſiſter au commencement, il ne leur eſt pas plus libre. Ainſi on a pu accorder les annates comme un ſubſide pour l'entretien de la cour de Rome, quoiqu'elle n'eut aucun droit de l'exiger. Il n'y a qu'un conſentement de l'égliſe univerſelle, ſoit dans un concile ou ſans concile qui puiſſe abolir des uſages ainſi établis.

Il eſt bon cependant que la cour de France les conſidere pour garder une grande modération à l'égard de la cour de Rome ; il ne convient pas de la traiter fierement, en même tems qu'on lui demande des graces. Avant que de parler d'appel au futur concile, de défenſes de tranſporter de l'argent à Rome & d'autres menaces ſemblables, il ſeroit bon de renoncer aux tranſlations d'Evê-

ques, aux nominations d'Abbés commendataires & d'Abbeffes, aux indultes des officiers du Parlement & à tant de difpenfes & de graces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut fe réfoudre à fe paffer de ces graces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les baffeffes des Ultramontains ; mais il faut du moins conferver la bonne intelligence & demeurer dans les termes de l'honnêteté & du refpect qui eft dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes chrétiens fans compter qu'il eft le chef de l'églife.

S'il plaifoit à Dieu, quelque jour, de fufciter enfemble un Pape & un Roi de France, également éclairés & zélés pour le bien de la Religion, qui vouluffoient de bonne foi renoncer de part & d'autre à toutes les prétentions contraires à l'ancienne difcipline, ce feroit fans doute le moyen le plus fûr de la rétablir. Nous ofons à peine fouhaiter un fi grand bien ; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obftacles.

P. S.

„ Si les successeurs des Apôtres & des pieux instituteurs de la vie cénobitique, avoient toujours suivi le précepte divin, qui leur enseigne de donner à Dieu, ce qui est à Dieu, & à César, ce qui appartient à César: si, à l'imitation de leurs religieux prédécesseurs, ils avoient continué à vivre dans la pauvreté, à pratiquer la charité, & à donner l'exemple des autres vertus chrétiennes, ils n'auroient point excité contre eux les murmures & les réclamations qui s'élevent de toutes parts, à raison de l'inégale distribution & de l'excès de leurs richesses, de leur exemption ou insuffisante contribution aux charges publiques, du faste anti-apostolique des uns, de la détresse désolante des autres, & du relâchement de tous; enfin sur la multiplicité des monasteres, & le peu d'avantage que la religion & le public retirent de la plupart."

„ Ces plaintes sont aussi réelles qu'anciennes: elles datent depuis que par la munificence des Souverains, & la libéralité portée trop loin des fidelles, le clergé devenu possesseur de biens immenses, qui ont encore augmenté de valeur par le renchérissement successif de toutes les productions, a partagé sa sollicitude entre les travaux & exercices spirituels & les soins temporels, & que ceux-

ci, pour le malheur de la religion, ont prévalu; de là tous ces ſcandales, ces déſordres & cette foule d'abus en tout genre. S'ils paroiſſent à leur comble, ils ne ſont cependant pas ſans remede, mais il n'y a pas de tems à perdre: raiſon de plus pour profiter des circonſtances préſentes, & tâcher de faire tourner à bien tous ces maux."

„ On a plus que des préſomptions pour eſpérer une révolution auſſi déſirable, puiſque le clergé qui en ſent toute l'importance, l'a déja pris en conſidération: en conſéquence il ſe diſpoſe, (& plût au ciel qu'il ſe fût déterminé plutôt à cet acte de juſtice; mais il vaut mieux tard que jamais) de ſe rendre aux vœux de la Nation, ſur un des points le plus accablant pour elle; ſavoir, les impoſitions, en voulant renoncer à toute exemption pécuniaire."

„ Sur ce pied, on a quelque fondement à ſe perſuader que ſucceſſivement il s'occupera auſſi, & avec le même déſintéreſſement, de tous les autres objets également ſuſceptibles de redreſſement & de réforme."

„ La confiance que l'on met dans les diſpoſitions favorables, annoncées de la part du clergé, *de faire tous les ſacrifices que le bien de la religion & de la patrie peuvent exiger de lui*, encouragent de poſer pour principe d'autant plus reſpectable & inconteſtable, qu'il eſt puiſé dans les livres ſaints, que

le bien de l'Eglise eſt le patrimoine des pauvres, & que les poſſeſſeurs des revenus qui en dépendent, n'en ſont que les adminiſtrateurs, c'eſt-à-dire, qu'après le prélevement fait de tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſervice particulier du culte divin, & de l'entretien ſtrict des miniſtres des autels, le ſurplus eſt & doit revenir aux pauvres; c'eſt ce qui s'eſt pratiqué religieuſement pendant nombre de ſiecles, c'eſt ce que les ſaints canons ont poſitivement & ſouvent décidé; mais, hélas! on le dit à regret, c'eſt ce qui depuis long-tems, à la honte de la raiſon & de l'humanité, & au grand détriment de la religion, ne s'exécute plus ou mal. C'eſt ſans doute un malheur, même très-grand; heureuſement qu'il eſt réparable, ſi on le veut ſérieuſement: les moyens ne manquent pas, l'embarras eſt de choiſir les bons, les meilleurs."

„ Il a été déja, & en différens tems, propoſé, même tenté divers projets de réforme; mais toujours l'intrigue & l'intérêt perſonnel les ont fait échouer: aujourd'hui que les choſes ſont portées au point qu'il n'eſt plus permis de ſe diſſimuler le danger de tarder plus long-tems à pourvoir à la reſtauration de cette partie, de même que ſur toutes les autres de l'adminiſtration publique, tout établit la néceſſité d'aviſer également au plan régénérateur qui peut lui convenir & de le ſuivre après qu'il aura été mûrement combiné, & déterminé en pleine connoiſſance de cauſe."

F I N.